

# VD\_OMNI PE.2010.0382 vom 12. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0382](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0382)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0382 du 12 janvier 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0382 del 12 gennaio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant marocain arrivé en Suisse en 2003 à l'âge de 18 ans pour suivre le "Cours de mathématiques spéciales" pour le semestre d'hiver 2003-2004, puis, après réussite de ce cours, une formation en génie électrique et électronique (Bachelor) de quatre ans et demi à l'EPFL. Cependant, début 2011, après deux échecs définitifs, l'un à l'EPFL en 2008, l'autre en Génie électrique à la HEIG-VD en 2010, il n'a obtenu aucun diplôme. Refus d'une nouvelle autorisation de séjour pour une troisième formation confirmé, s'agissant d'un recourant qui indique souffrir de problèmes de santé psychique, dont la présence en Suisse dépasserait la durée maximale de huit ans et dont le départ à l'issue de sa nouvelle formation ne paraîtrait pas assuré. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : « a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b. il dispose d'un logement approprié ; c. il dispose des moyens financiers nécessaires ; d. il paraît assuré qu'il quittera la Suisse. » Cette disposition est complétée par l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont la teneur est la suivante : « Art. 23 Qualifications personnelles 1 L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment : a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants. 2 Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment : a lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens; b. lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse; c. lorsque le programme de formation est respecté. 3 Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. (...)

### E. 4

(...) » Ces dispositions reprennent dans une large mesure la réglementation des art. 31 et 32 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après: aOLE) qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (Message du Conseil fédéral

concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, spéc. 3542). L'art. 54 OASA prévoit en outre ce qui suit : « Si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour a changé. » b) Les directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail édictés par l'Office fédéral des migrations (ci-après: "les directives ODM") dans leur teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009 prévoient notamment ce qui suit, sous le titre 5.1 " Formation et perfectionnement " : « 5.1.1 Introduction Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères. 5.1.2 Généralités L'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. (...) Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans sont autorisés. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises à l'ODM pour approbation (art. 23, al. 3, OASA; cf. ch. 1.3.1.4 c). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. (...) Seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet dont le programme comprend au moins 20 heures de cours par semaine peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement au titre de l'art. 27 LEtr. (...) Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés. » c) Selon la jurisprudence, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour en raison d'un manque d'assiduité aux cours entraînant un échec (PE.2009.0204 du 13 novembre 2009 consid. 3a ; PE.2008.0248 du 24 août 2009 consid. 6a; PE.2008.0018 du 27 août 2008 consid. 6) ou lorsque l'étudiant n'a obtenu aucun résultat probant pendant plus de cinq ans (PE.2009.0204 du 13 novembre 2009 consid. 3a; PE.2008.0018 du 27 août 2008 consid. 6; PE.2003.0301 du 12 janvier 2004 consid. 6). 2. En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en octobre 2003 en vue de suivre le « Cours de Mathématiques spéciales » durant le semestre d'hiver 2003-2004 à l'EPFL puis, après réussite de ce cours, une formation en génie électrique et électronique de quatre ans et demi à l'EPFL. L'intéressé était ainsi censé rester en Suisse jusqu'en 2008. Cependant, début 2011, alors même qu'il est dans notre pays depuis plus de 7 ans, il n'a obtenu aucun diplôme. En effet, il a subi un échec définitif en deuxième année de l'EPFL en juillet 2008 puis, après avoir obtenu une nouvelle autorisation de séjour pour études, un double échec en Génie électrique auprès de la HEIG-VD en mars 2010. Le recourant précise néanmoins que

le premier double échec a fait suite à des problèmes personnels et familiaux, notamment le décès de son père, le 30 juin 2006, en pleine session d'examens, et que le second double échec est dû à ses problèmes de santé, expliquant avoir été forcé de s'arrêter au vu de son état psychologique. Selon l'attestation du 29 mars 2010 de A. \_\_\_\_\_, psychologue et psychothérapeute, le recourant suit ainsi une consultation psychothérapeutique avec elle depuis décembre 2009, une telle consultation étant appelée à se poursuivre. Le certificat médical du 26 juillet 2010, établi par les Dr B. \_\_\_\_\_, médecin adjoint, et Dr C. \_\_\_\_\_, médecin assistant au Département de Psychiatrie, Secteur Psychiatrique Nord, du CHUV, qui, dans une attestation du 11 mai 2010 précisait que l'intéressé était suivi auprès de l'Unité de psychiatrie ambulatoire, indique que l'intéressé l'est toujours ; il pose par ailleurs comme diagnostics un épisode dépressif moyen sans syndrome somatique, une anxiété généralisée et une personnalité émotionnellement labile type borderline. Sans nier les problèmes de santé du recourant, il n'en demeure pas moins que ce dernier a subi un double échec à l'EPFL en été 2008, soit après une présence de près de cinq ans en Suisse, et qu'il a subi un double échec à la HEIG-VD, en mars 2010, soit alors qu'il était dans notre pays depuis plus de six ans. Il sied de relever sur ce point que le suivi psychothérapeutique du recourant n'a débuté qu'en décembre 2009, rien ne permettant dès lors d'attester que ses difficultés à l'EPFL et son premier échec à la HEIG-VD soient effectivement dus à ses problèmes de santé. Or, lorsqu'il lui a accordé, le

## **E. 9**

décembre 2008, une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour pour études afin de lui permettre d'obtenir le titre de Bachelor en génie électrique auprès de la HEIG-VD en 2010, le SPOP l'avait rendu attentif au fait que le renouvellement de son autorisation de séjour ne s'effectuerait qu'au vu des résultats obtenus et qu'il pourrait être amené à refuser toute prolongation en cas d'échec ou si un changement d'orientation devait se produire. L'on peut également noter que, lors de l'année académique 2008-2009, le recourant a manqué d'assiduité aux cours, puisque pour certains d'entre eux, dont il n'a pas réussi l'examen, il a eu un taux d'absence de 21 à 26 %. Il découle de ce qui précède que le SPOP était habilité à considérer que le but du séjour du recourant était atteint. Il importe par ailleurs de souligner le fait que la nouvelle, et troisième, formation annoncée impliquerait que, si tout se passe bien, ce qui paraît douteux au vu de son parcours académique, le recourant reste en Suisse jusqu'en 2013, voire 2014, ce qui porterait la durée de ses études en Suisse à onze ans. Or, selon l'art. 23 al. 3 OASA, la durée maximale est de huit ans. Certes, cette disposition prévoit des dérogations pour des cas dûment motivés. Il n'y a cependant pas lieu en l'espèce de déroger à une telle réglementation, dès lors que, depuis le 19 octobre 2005, date de la réussite de son examen propédeutique à l'EPFL, jusqu'à aujourd'hui, le recourant n'a obtenu aucun résultat probant et qu'il n'est de loin pas certain qu'il parvienne à terminer la nouvelle formation qu'il entreprend. En effet, le doyen de la HEIG-VD paraît lui-même sceptique quant aux chances de réussite du recourant. Ainsi, dans un courriel qui lui était envoyé le 25 mars 2010 par la HEIG-VD, il était précisé que le doyen aimerait le rendre attentif au fait que les bases techniques enseignées en Ingénierie de gestion n'étaient pas plus faciles que ce qu'il avait eu dans sa filière précédente et que, au vu de son parcours académique, il tenait à l'avertir qu'il risquait de rencontrer des problèmes s'il prenait cette réorientation à la légère. Il lui conseillait dès lors de réfléchir une nouvelle fois à son choix de continuer des études dans une filière technique. L'on peut enfin relever que si le recourant devait rester en Suisse jusqu'en 2014, son départ à l'issue de ses études, après un aussi long séjour en Suisse et alors même qu'il est sans attaches

professionnelles particulières avec son pays d'origine et que, célibataire, il n'a aucune contrainte familiale dans ce même pays, ne paraîtrait pas assurée. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le recourant ne saurait se voir octroyer la prolongation de son autorisation de séjour temporaire pour études. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée aux frais de son auteur; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai au recourant pour qu'il quitte la Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.